



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT  
DE LOT-ET-GARONNE

## Décision

### **Modification n°1 de l'accord-cadre à bons de commande n°077/2019L2 Pour le renouvellement des réseaux d'eau potable sujets au relargage de CVM sur le Territoire Syndical en 2 lots et pour 4 années Lot n°2 Secteur Sud**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 relatifs à la procédure adaptée ;
- ses articles L.2125-1-1°, R.2162-1 à R.2162-6 relatifs à la technique d'achat de l'accord-cadre,
- ses articles R.2162-13 à R.2162-14 relatifs aux Bons de commande ;
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public ;
- son article n° R.2194-6 relatif à la substitution d'un nouveau titulaire ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**VU** le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21\_076\_C du 25 Novembre 2021 ;

**VU** la délibération syndicale n°20\_043\_CBIS\_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22\_066\_C et 22\_075\_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23\_047\_C, 23\_049\_C et 23\_050\_C du 04 juillet 2023 ;

**VU** la délibération syndicale n°21\_064\_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président dans l'ordre du tableau annexé, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

**CONSIDÉRANT** le marché de travaux n°077/2019 conclu en date du 13 mars 2020 et notifié le 15 avril 2020 avec **le groupement d'entreprises COUSIN PRADERE / INEO AQUITAINE SNC** passé suivant la technique de l'Accord cadre mono-attributaire à bons de commande relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sujets au relargage de CVM sur le Territoire Syndical concernant le lot n°2 Secteur Sud, avec un montant minimum annuel de 200 000 € H.T. soit 240 000 € T.T.C. et un montant maximum annuel de 600 000 € H.T. soit 720 000 € T.T.C. (montants identiques pour chaque période de reconduction) ; avec une durée d'exécution d'un an reconductible 3 fois par tacite reconduction, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 4 ans, que sa date anniversaire est la date de notification du contrat, que chaque période de reconduction démarre à la date anniversaire précisée ci-dessus pour une durée de 1 an, que la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre ; que le délai d'exécution sera fixé dans chaque bon de commande conformément au CCAP qui déterminera la quantité de travaux commandés et qui fixera tout autre élément indispensable à l'exécution de ces travaux, que la durée d'exécution de chaque bon de commande sera fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de cet accord-cadre ; que chaque bon de commande fixera également une période de préparation conformément au CCAP qui sera comprise dans le délai d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier en cours de chantier les modalités de transfert du marché :

- Les Sociétés INEO AQUITAINE et INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE sont des sociétés appartenant au même groupe et sont toutes les deux filiales d'INEO S.A.
- Par la réalisation d'une opération d'apport partiel d'actifs effectuée au sein du groupe le 31 mai 2023, **INEO AQUITAINE a transféré à INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE** le personnel, tous les moyens matériels et immatériels, ainsi que la totalité de l'actif et du passif de son activité réseaux.
- En raison de l'apport partiel d'actifs précité, **INEO RESEAUX NOUVELLE AQUITAINE se substitue** à effet du 31 mai 2023 à **INEO AQUITAINE** pour l'exécution du Marché ;

#### La Présidente

**DÉCIDE** de signer la modification n° 1 à l'accord-cadre de travaux susvisé, selon les conditions prévues dans la modification de marché jointe ;

**DIT** que le montant de l'accord-cadre reste inchangé, à savoir : montant annuel de commandes pour la période initiale de 200 000 € HT minimum et de 600 000 € HT maximum, montants restants également identiques pour chaque reconduction ;

**PRÉCISE** qu'il n'y a pas de pourcentage d'écart introduit par cette modification n°1 par rapport au montant de l'accord-cadre initial ;

**DIT** que le délai du marché reste inchangé, à savoir : que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible 3 fois par tacite reconduction, sans que ce délai ne puisse excéder 4 ans, que sa date anniversaire est la date de notification du contrat, que chaque période de reconduction démarre à la date anniversaire précisée ci-dessus pour un durée de 1 an, que la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au moins 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre ; que le délai d'exécution sera fixé dans

DÉCISION N°23\_083\_D

chaque bon de commande conformément au CCAP qui déterminera la quantité de travaux commandés et qui fixera tout autre élément indispensable à l'exécution de ces travaux, que la durée d'exécution de chaque bon de commande sera fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de cet accord-cadre ; que chaque bon de commande fixera également une période de préparation conformément au CCAP qui sera comprise dans le délai d'exécution ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Eau Potable » ;

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 27 juillet 2023  
Pour extrait conforme au registre  
Pour le Pouvoir Adjudicateur,  
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC